



HAL
open science

Le régime juridique français des biens culturels sous-marins

Jean-Pierre Beurier

► **To cite this version:**

Jean-Pierre Beurier. Le régime juridique français des biens culturels sous-marins. Neptunus, 2004, 9 (2), pp.8. hal-03810661

HAL Id: hal-03810661

<https://nantes-universite.hal.science/hal-03810661>

Submitted on 11 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le statut juridique français des biens culturels sous-marins

Par Jean-Pierre BEURIER, Professeur à l'Université de Nantes

Depuis l'Ordonnance sur la Marine donnée à Fontainebleau en Août 1681, le régime français des épaves maritimes était axé sur la sauvegarde des droits du propriétaire de l'épave, de la partie d'épave, des appareils ou de la cargaison¹. La dimension historique de l'épave va apparaître avec la découverte de gisements archéologiques sous-marins grâce à la plongée en scaphandre autonome² après la seconde guerre mondiale (Grand Congloué, Madhia). C'est pourquoi le droit français par la loi 61 1262 du 24 novembre 1961 sur les épaves va opérer une distinction entre l'épave « moderne » pouvant faire l'objet de travaux de récupération selon le régime de la concession, et l'épave à caractère historique. Les travaux de récupération étaient effectués à la demande du propriétaire ou de l'inventeur, ce dernier ayant obtenu au préalable le droit d'exploitation du propriétaire ou de son assureur subrogé. La loi créait un second régime pour les épaves à caractère historique ou archéologique où dominait la volonté de mettre le bien à l'abri des périls de la mer. L'inventeur qui devenait alors le sauveteur du bien, devait le déclarer dans un délai de 48 heures à l'Administration des Affaires Maritimes qui pouvait soit entreposer le bien ou le laisser en garde au sauveteur³. Celui-ci pouvait demander à la Direction des Recherches Archéologiques sous-Marines, créée par le Ministère chargé des Affaires Culturelles en 1966 (devenu depuis le Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines) de se faire autoriser à effectuer des sondages ou des fouilles au cas où la Direction elle-même ne désirerait pas entamer des recherches par ses propres moyens. De nombreuses autorisations ont ainsi été délivrées le plus souvent à des amateurs éclairés, contrôlés par la DRASM et qui ont permis non seulement de sauver de nombreuses pièces parfois uniques (comme les obusiers de bronze de la Révolution sur l'épave du « Golymin » dans le goulet de Brest en 1979, ou le beaupré du « Superbe » au

¹ VALIN (R.J.): « Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681 » Legier et Mesnier, La Rochelle 1760. Fac simile du DMF 1981.

² BEURIER (J.P.): « Pour un droit international de l'archéologie sous marine en droit international » RGDIP 1989, p.45.

BEURIER (J.P.): « La plongée et le droit » in Encyclopédie de la plongée, Editions Vigot, 1993, p.391.

³ RIOU (A.): « L'archéologie et le droit », Les Petites Affiches du 27 mai 1994, n°63, p. 33.

large de la baie de Vilaine en 1984), mais aussi de faire faire de véritables travaux de planification, d'inventaire, de photographie par des amateurs sélectionnés pour leur savoir faire et leur sérieux moyennant une indemnisation forfaitaire ne couvrant pas 20% des frais réels du chantier de fouilles.

A partir des années 1980, le nombre de découvertes a augmenté de façon sensible alors que les moyens financiers du ministère chargé de la Culture stagnaient, et le nombre d'épaves pillées dans le but de vendre les pièces dérobées est devenu alarmant. C'est pourquoi il devenait nécessaire de modifier la loi afin de préserver ce patrimoine sous-marin dont la liste augmentait au fur et à mesure des découvertes des plongeurs ou des pêcheurs. Il est également important de rappeler le régime juridique du domaine public maritime français. Ce domaine s'étend sur le sol et le sous-sol de la mer du plus haut flot de l'année vers la terre, jusqu'à la limite externe de la mer territoriale vers le large⁴ (loi du 28 novembre 1963). Comme tous les autres éléments constitutifs du domaine de l'Etat, le DPM est inaliénable, imprescriptible et son accès est en principe libre et gratuit. Mais toute forme d'exploitation de celui-ci ne peut être faite que par l'Etat qui en est le gestionnaire ou par un particulier cocontractant de l'Administration sous forme d'un acte de concession. De telles dispositions ne visent pas les fouilles archéologiques car le système français date de la loi du 27 septembre 1941 qui ne prévoit pas les fouilles en mer.

Il était devenu nécessaire de lutter contre le pillage de sites connus ou inconnus, et contre le commerce clandestin des « chasseurs de trésors »⁵. La nouvelle loi 89-874 du 1^o décembre 1989 (JO du 5 décembre, p. 15033), son décret d'application 91-1226 du 5 décembre 1991 (JO 7 décembre p.16017) et l'arrêté du 8 février 1996 (JO 20 février p. 2740) ne modifient pas le concept français d'épave maritime, mais crée une nouvelle catégorie juridique : le bien culturel maritime⁶. Son principal objectif est d'empêcher le pillage et de maintenir l'intégrité d'un site archéologique, donc d'empêcher les prélèvements intempestifs de vestiges. Les droits de l'inventeurs vont s'en trouver modifiés et la loi attribue la propriété de ces biens à l'Etat, mettant nettement en avant le caractère de patrimoine national de ce type de biens.

⁴ DUFAU (J.) : « Le domaine public » Editions du Moniteur 1990.

⁵ AUDIT (B.) : « Le statut des biens culturels en droit international privé », RIDC 1994, n°2, p. 405.

⁶ GARCIN (C.) : « La protection du patrimoine culturel sous marin depuis la loi 89-874 du 1^o décembre 1989 », Actualité législative Dalloz, 1990,p. 135.

LAVIALLE (C.) : « La loi du 1^o décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes » JCP, 1991 ,I , 3489,p. 65.

I. LE CONCEPT ET LA DECOUVERTE DU BIEN CULTUREL MARITIME

Le concept va s'éloigner de la seule épave maritime pour s'étendre à divers vestiges immergés⁷ et la découverte de ce type de biens va entraîner des obligations pour l'inventeur, que le bien ait été trouvé dans les eaux sous souveraineté française ou dans la zone archéologique prévue à l'article 303 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁸.

A) L'étendue du concept

La loi comprend comme bien culturel maritime toute épave⁹, parties d'épaves, cargaison ou partie de cargaison mais aussi toute structure fixe, vestige de port ou d'habitation (d'une façon générale tout immeuble), présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique s'il est situé sur le fond du domaine public maritime ou de la zone contiguë. Ne sont exclus que les biens à caractère purement artistique sans que l'on sache quel est la réelle portée pratique de cette exclusion. Les immeubles sont exclus par l'article 717 du code civil sur le droit des effets jetés à la mer, la nouvelle loi intègre comme bien culturel maritime les immeubles les ports, les sites humains et les constructions submergées présentant l'intérêt scientifique décrit ci-dessus. Les biens artistiques et les épaves ne présentant pas le caractère de bien culturel maritime continuent de dépendre du régime juridiques des épaves issu de la loi de 1961 modifiée en 1982. Ceux-ci comme par le passé doivent être retirés du fond du domaine public et mis à l'abri des périls de la mer.

B) La localisation du bien culturel

L'un des principaux inconvénients de la loi de 1989 est d'opérer une distinction basée sur la présence ou non du bien sur ou dans le domaine public, dès lors le bien flottant dans la mer territoriale ne relève pas de la loi de 1989 mais du régime des épaves de la loi de 1961. Le

⁷ GRANDJEAN (P.): « Le patrimoine culturel sous marin » in Le patrimoine culturel et la mer, colloque Nantes 1999, Editions l'Harmattan, 2002, p. 41

⁸ LE GURUN (G.): « La métamorphose encore inachevée du statut des biens culturels sous marins », thèse Université de Nantes 2000.

⁹ RIOU (A.): « La gourmette de Saint-Exupéry : un bien culturel maritime », Les Petites Affiches du 13 novembre 1998, n° 136, p.11.

régime actuel exclu également les biens subaquatiques trouvés dans les eaux douces du territoire qui continuent quant à eux de dépendre du régime des fouilles terrestres de la loi précitée de 1941. Par contre nous avons vu que les biens trouvés sur ou dans le sol de la zone contiguë dépendent du nouveau régime juridique du moins en ce qui concerne leur protection contre le commerce illégal. En effet l'article 303 de la CMB prévoit la protection des objets à caractère archéologiques ou historiques : il s'agit donc bien d'une compétence de protection et de sauvegarde mais pas d'appropriation. On peut en conclure qu'au contraire des biens tirés des eaux intérieures ou de la mer territoriale, ceux découverts dans la zone contiguë ne sont pas propriété de l'Etat à priori¹⁰.

C) L'inventeur du bien culturel maritime

La loi de 1961 préservant l'intérêt du propriétaire ne tenait pas compte des besoins des fouilles archéologiques¹¹. L'épave historique n'était qu'une exception au régime des épaves destinées à être ferrailées. Ceci va faciliter le pillage des épaves historiques en incitant sans le vouloir l'inventeur à déclarer un objet isolé plutôt qu'un gisement. La loi de 1989 et le décret de 1991 ont pour objectif de protéger le bien et non la recherche de propriété, le régime actuel prend en compte les besoins de la recherche archéologique sous-marine. Ce nouveau régime va imposer à l'inventeur de respecter un certain nombre d'obligations.

Les conditions de la recherche deviennent très strictes, ainsi la loi interdit de prospecter à l'aide de matériels spécialisés de localisation et de détection sans en avoir demandé et obtenu au préalable l'autorisation administrative. Cette autorisation est accordée par le Ministre chargé de la Culture après avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique. La loi prévoit que l'autorisation n'est délivrée que pour un demandeur apportant la preuve de sa qualification et en tenant compte des modalités des fouilles compte tenu des difficultés du terrain. L'inventeur doit déclarer le bien culturel maritime qu'il a découvert à l'administration des Affaires maritime territorialement compétente sous 48 heures comme dans le régime antérieur, mais il doit le laisser en place. S'il souhaite le déplacer ou faire un prélèvement, il devra demander une autorisation spéciale et démontrer l'intérêt de la manœuvre projetée. Ce n'est qu'alors, s'il a été reconnu comme l'inventeur de ce bien qu'il

¹⁰ LE GURUN (G.) : « Le droit français de l'archéologie sous marine » in Le patrimoine culturel et la mer , colloque Nantes 1999, Editions L'Harmattan, 2002, p. 101.

¹¹ BEAUCOURT (C.) : « Le secret de l'épave », DMF 1986, p. 451.

pourra présenter une demande d'autorisation de prospection , de sondage voire de fouilles. Ces autorisations sont de toute façon temporaires et pour des durées fixées au départ. L'administration va en général conclure une convention avec une personne physique car même s'il existe de nombreuses associations de recherches sous-marines, les responsables peuvent changer or l'autorisation ne sera délivrée qu'à une personne ayant démontré son savoir faire. Dès lors l'autorisation n'est pas donnée à une personne morale. En effet chaque chantier doit être placé sous la responsabilité d'une personne physique désignée à cet effet.. Il ne pourra y avoir de prospection, de sondage, à fortiori de fouilles que sous la direction effective de la personne habilitée ayant obtenu l'autorisation. Il est certain que cette disposition a permis de réaliser des fouilles dans de bonnes conditions de sérieux et de suivi quelle que soit la structure derrière la personne autorisée et quelles que soient les équipes de main d'oeuvre bénévole plus ou moins changeantes. On comprendra que la sous traîtance est interdite et même ferait l'objet de sanction de la part de l'administration si elle était clandestinement contractée.

Dans ce nouveau contexte dominé par les progrès de l'archéologie¹², du positionnement en mer et par les dangers croissants du fait de pillages organisés, les obligations de l'inventeur se trouvent modifiées. Sous l'empire de la loi de 1961, l'inventeur était incité à devenir le sauveteur de l'épave, puisqu'il devait, dans la mesure du possible la mettre à l'abri. Les archéologues du DRASSM préfèrent aujourd'hui que le bien reste en place, comme étant le seul moyen de le protéger de l'agression de l'air et des mains non expertes. Dès lors, la loi oblige l'inventeur à laisser le bien en place et à ne pas y porter atteinte, ce qui ne l'empêche pas de le déclarer sous 48 heures. Au cas ou le bien aurait été enlevé fortuitement (chalutage, travaux de dragage), l'inventeur doit le déposer auprès de l'administration compétente ou au moins le tenir à sa disposition.. On constate que la rigueur de la loi a pour objectif de protéger le bien culturel maritime, ce qui est compréhensible, mais qu'en parallèle l'inventeur est très encadré. Nous allons voir qu'il est de plus défavorisé par rapport aux autres inventeurs du régime terrestre.

¹² POMEY (P.) : « L'archéologie » in Encyclopédie de la plongée, Vigot 1993, p.59.

II. LE REGIME JURIDIQUE DU BIEN CULTUREL MARITIME

Nous avons vu que si le propriétaire d'un bien culturel maritime ne peut pas être retrouvé, c'est l'Etat qui en est propriétaire s'il est tiré de l'une de ses zones marine de souveraineté. La loi prévoit cependant que l'inventeur puisse se voir attribuer une récompense dont la nature et le montant sont fixés par l'administration compétente.

A) L'exploitation du site

Au cas où l'administration accepte qu'un particulier exécute une mission de fouilles, elle lui délivrera une autorisation soit de sondage qui consistera à exécuter quelques travaux de planification, photographie, de carroyage et de dégagement pour inventaire ; soit de prélèvements qui permettra au pétitionnaire de remonter des objets révélateurs pour l'identification de site. Ces types d'autorisations seront de courte durée (quelques mois en général, éventuellement renouvelables). L'administration fixera (décret de 1991) les modalités et les prescriptions qu'elle entend devoir être appliquées sur le chantier de fouilles, ces mesures peuvent être contraignantes pour les plongeurs.

B) La récompense de l'inventeur

Que le bien soit propriété de l'Etat, ou que son propriétaire réel soit susceptible d'être retrouvé dans un délai de trois ans, l'inventeur pourra se voir attribuer une récompense, même si le bien a été découvert dans la zone contiguë donc hors du domaine public. Le système de 1961 avait le mérite d'être clair en distinguant entre l'objet isolé et le gisement. Dans le premier cas, l'administration des Affaires maritimes après avis de la Direction régionale des Antiquités pouvait remettre l'objet en propriété au sauveteur lorsqu'il ne constituait pas une découverte unique, sinon le sauveteur se voyait accorder une indemnité compensatrice des frais encourus et de l'inventivité dont il avait fait preuve. En cas de découverte d'un gisement l'inventeur pouvait être prioritaire pour se voir accorder une autorisation de fouilles. L'amateur non éclairé était donc enclin à déclarer un objet isolé plutôt qu'un gisement homogène. Les archéologues considéraient que cette disposition facilitait la dispersion du patrimoine sous-marin. Ce sont eux qui ont obtenu du législateur l'inversion des principes : l'inventeur ne doit toucher à rien et n'a donc en conséquence pas engagé de frais pour sauver le bien , c'est pourquoi la notion de récompense va se substituer à celle d'indemnisation dans

la loi de 1989. Le fondement juridique n'est pas le même, en effet l'indemnisation était due, la récompense est éventuelle. Le décret de 1991 prévoit que le Préfet maritime peut prendre un arrêté d'interdiction de plongée sur le site archéologique. Assez souvent une épave est déclarée plusieurs fois, en cas de déclarations successives c'est naturellement le premier déclarant qui sera reconnu comme l'inventeur de celle-ci. C'est précisément la récompense qui cause le plus de problèmes à l'inventeur, en effet le déclarant est le plus souvent un amateur averti qui plonge pour le plaisir de la découverte et qui organise ou participe à des fouilles par goût de l'Histoire. Il se dépense et dépense sans trop compter pour assouvir sa passion. L'ancien système lui convenait bien car il était indemnisé d'une partie de ses dépenses mais surtout l'indemnisation était à ses yeux une reconnaissance de son sérieux : il était en quelque sorte un « partenaire » des Affaires culturelles,. Enfin et surtout les dons de pièces qui lui étaient faits lui permettait de devenir propriétaire de doubles qu'il avait contribué à découvrir et qu'il exposait chez lui. Cet aspect psychologique était fondamental dans la motivation des bénévoles. Le nouveau système accordant une récompense n'a pas du tout la même portée, même si le montant peut aller jusqu'à 30.000 Euros pour une découverte exceptionnelle : la motivation de l'amateur n'est pas financière. Ne pas laisser quelques pièces en double à sa disposition est une lourde erreur de l'administration.

C) La sanction des infractions

La loi de 1989 prévoit un certain nombre de sanctions en cas de non respect de ses prescriptions. Il s'agit d'amendes pénales voire de peines privatives de liberté(non déclaration ou fausse déclaration jusqu'à 2290 euros ; déplacement jusqu'à 7633 euros). Si l'inventeur a commis en plus un délit intentionnel comme l'aliénation d'un bien culturel maritime, la sanction est plus lourde allant jusqu'à 4580 Euros et un mois à deux ans d'emprisonnement. Afin d'éviter la destruction ou la dispersion du patrimoine, vendre ou acheter constituent des délits correctionnels de la compétence soit du tribunal du lieu de l'infraction, soit de la résidence du prévenu soit encore de celui de son arrestation. Pour les biens retirés du domaine public maritime, c'est le tribunal dont dépend la portion du sol des eaux intérieures ou de la mer territoriale concernée ; s'il s'agit d'un bien tiré du sol de la zone contiguë, donc hors du territoire national, c'est le tribunal de Paris qui est compétent.

CONCLUSION

La loi de 1989 et son décret de 1991 apportent une réponse satisfaisante à la vision qu'ont les archéologues d'un site historique immergé, les solutions retenues afin de protéger le bien sont une véritable tentative de lutter contre le pillage organisé. Du reste la nouvelle convention de l'UNESCO sur la protection de l'héritage culturel sous marin du 2 novembre 2001 poursuit le même objectif¹³. Ces aspects sont positifs et méritent d'être soulignés. Malheureusement l'impossibilité de remonter des objets et d'entreprendre tout de suite des mesures conservatoires comme un carroyage de la zone avant d'être autorisé fait que des découvertes d'amateurs risquent de ne pas être retrouvées. De plus et surtout le système de la récompense éventuelle qui dépend beaucoup de l'état du maigre budget des Affaires culturelles, risque d'avoir un effet inverse sur celui recherché : la non déclaration du site découvert. Quelques légères modifications du texte, sans altérer son esprit général, auraient nous semble-t-il pu éviter cet écueil regrettable.

¹³ SCOVAZZI (T.) : « The 2001 UNESCO convention on the protection of the underwater cultural heritage » in The protection of underwater cultural heritage legal aspects Giuffrè Editore 2002, p. 113.